

Mairie de DAMGAN

56750



Téléphone : 02 97 41 10 19

Télécopie : 02 97 41 22 40

mail : mairie@damgan.fr

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN COMMUNE DE DAMGAN

ARRÊTÉ PERMANENT REGLEMENTANT L'EMPLOI DES FEUX SUR LA COMMUNE DE DAMGAN

Le Maire de la Commune de DAMGAN,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2215-1,
- Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L 541-1, L 541-21-1 et l'alinéa 4 de l'article R 541-8,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D 615-47 et D 681-5,
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Morbihan,
- Vu** l'arrêté préfectoral du Morbihan réglementant les conditions générales d'emploi du feu en date du 10 juin 2009,
- Vu** l'article 610-5 du code pénal,

Considérant le brûlage des déchets verts nuit à l'environnement et à la santé, et qu'il peut être à l'origine de la propagation d'incendie et de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée,

Considérant que le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes,

Considérant le fait que le territoire est doté d'une déchetterie verte,

ARRETE

ARTICLE 1 : Rappel : interdiction de brûlage de matériaux

Sur l'ensemble du territoire de Damgan, il est interdit à quiconque d'incinérer ou de faire brûler dans les tous les types de foyers, des chutes de matériaux, emballages ou autres déchets, puisqu'ils dégagent des fumées nocives et risquent de propager un incendie.

En cas de non-respect, il sera constaté l'élimination irrégulière de déchets générateurs de nuisances (Code de l'environnement).

ARTICLE 2 : Interdiction de brulage de déchets verts.

Il est interdit sur l'ensemble du territoire, du 1^{er} mai au 31 octobre, sauf dérogation pour les agriculteurs, de bruler à l'air libre tous déchets ménagers et assimilés, notamment des déchets verts, qu'ils soient produits par des particuliers ou des professionnels. En dehors de cette période, sauf avis contraire du SDIS, le brulage est autorisé.

Les déchets dits verts, issus de la tonte de pelouses, de taille des haies et des arbustes, de débroussailllements et autres pratiques similaires constituent des déchets. Lorsqu'ils sont produits par les ménages, ils constituent des déchets verts dits ménagers.

ARTICLE 3 : Utilisation de barbecue :

L'utilisation du barbecue est autorisée, sauf avis contraire du SDIS, sous la responsabilité personnelle de chacun avec des moyens d'extinction à portée immédiate et à plus de deux mètres des terrains avoisinants.

ARTICLE 4 : Usage de désherbage thermique à gaz :

En période de sécheresse et/ou de restriction de l'usage de l'eau déclarée par arrêté préfectoral, l'utilisation de bruleur thermique est interdite.

ARTICLE 5 : Rappel feux de camp et barbecue sur la plage :

Conformément à l'arrêté municipal 2016-15 en date du 16 mars 2016 et notamment l'article 8, il est interdit sur l'ensemble des plages d'utiliser tous dispositifs de cuisson et d'effectuer des feux de camp.

ARTICLE 6 : Tous les feux sont strictement interdits de nuit sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Muzillac et la responsable de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DAMGAN, le lundi 31 juillet 2017

M. Le MAIRE

M. LABESSE Jean-Marie

